



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE DE PROVINCE

★ ★ ★

BUREAU

★ ★ ★

N° 983-2010/BAPS/DDR

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
DDR	1
JONC	1
Archives NC	1

## DELIBERATION

### LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006 fixant les prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;

Vu la délibération modifiée n° 69-2009/APS du 29 décembre 2009 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2010 ;

Vu le rapport n° 2002-2010/BAPS du 2 novembre 2010,

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 16 DECEMBRE 2010 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article 2 de la délibération du 27 juillet 2006 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les produits de la station zootechnique sont classés en quatre catégories :*

- *les reproducteurs bovins, ovins et caprins inscrits ;*
- *ces mêmes animaux non inscrits ainsi que les chevaux ;*
- *les semences et les embryons de bovins, d'ovins et de caprins ;*
- *le sang de cheval, de bovin, d'ovins et de caprins. »*

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 3 de la délibération du 27 juillet 2006 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les animaux inscrits sont les mâles et les femelles sevrés, de race pure, qui sont inscrits dans les livres généalogiques des unités néo-calédoniennes de sélection et de promotion des races bovines, ovines et caprines dénommées UPRA Bovine et UPRA Ovine et caprine, et retenus pour la reproduction.*

*Les animaux non inscrits sont les mâles et les femelles sevrés qui ne sont pas inscrits dans les livres généalogiques des UPRA Bovine et Ovine et caprine, et donc non retenus pour la reproduction. Ils sont abattus et vendus, après une éventuelle carrière de receveuse pour les femelles.*

*Les chevaux de travail utilisés sur la station zootechnique de Port-Laguerre peuvent être vendus en vif et de gré à gré, une fois jugés inaptes au travail par la direction du développement rural de la province Sud.*

*Les animaux inscrits sont vendus au cours de ventes publiques dont les modalités sont définies par une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud prise après avis de la commission du développement rural. Le prix de vente de chaque animal est déterminé selon le mode de calcul détaillé dans l'annexe à la présente délibération.*

*Les animaux inscrits ne trouvant pas preneur au cours de ces ventes publiques ou reconnus inaptes à la reproduction sont abattus et vendus conformément aux tarifs précisés en annexe. »*

**ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'article 4 de la délibération du 27 juillet 2006 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les semences et les embryons de bovins, d'ovins et de caprins sont des produits collectés sur les animaux reproducteurs de la station zootechnique de Port-Laguerre pour être commercialisés.*

*Le tarif de ces produits est le suivant :*

*- pour les semences : mille (1 000) francs la paillette pour les bovins et cinq cents (500) francs la paillette pour les ovins et les caprins ;*

*- pour les embryons : dix mille (10 000) francs par embryon de bovin et cinq mille (5 000) francs par embryon d'ovin ou de caprin. »*

**ARTICLE 4 :** Les dispositions de l'article 5 de la délibération du 27 juillet 2006 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Le sang de cheval et des autres animaux est aussi un produit collecté sur la station zootechnique de Port-Laguerre puis commercialisé auprès de laboratoires pour l'élaboration de milieux de culture.*

*Ce produit est collecté et mis à disposition dans les conditions prévues par une convention entre le laboratoire et la province Sud.*

*Son tarif est de trois mille (3 000) francs la poche de 450 ml. »*

**ARTICLE 5 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.